

REGLEMENT DE POLICE

COMMUNE D'YVONAND

1. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICTION

But	<p>Article 1. – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	<p>Art. 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité	<p>Art. 4.1. – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Art. 4.2. – En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p>
Mesures d'application et taxes	<p>Art. 4.3. – La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application et arrête le montant des taxes dépendant du présent règlement. Elle peut Subordonner l'octroi de</p>

l'autorisation ou du permis au paiement préalable de ces taxes.

**Autorité et organes
compétents**

A) Municipalité

B) Directions

Art. 5. – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6. – Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Police

Art. 7. – La police locale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
2. de veiller au respect des mœurs ;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un cahier des charges est édicté par la Municipalité.

**Rapport de
dénonciation**

Art. 8. – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des dénonciations :

1. les agents de police ;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 9. – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 10. – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE 2

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation

Art. 11. – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait et refus

Art. 12. – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, de même lorsqu'elle refuse l'autorisation, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux requérants avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 13. – En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou en mains de la direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, le cas échéant, sa détermination au syndic qui assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE 1

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILITE PUBLICS

Jours de repos publics **Art. 14.** – Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours fériés légaux.

Ordre et tranquillité public **Art. 15.** – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Arrestation et incarcération **Art. 16.** – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 15.

Art. 17. – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité **Art. 18.** – Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit **Art. 19.** – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des établissements hospitaliers, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 20. – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins entre 22 heures et 7 heures.

Art. 21. – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics ;
2. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents ;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 22. – L'emploi des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12h00 et 13h00, ainsi qu'à partir de 20h00 jusqu'à 07h00.

Le samedi cette interdiction court dès 17h00 jusqu'au lundi à 07h00.

Manifestations publiques

Art. 23. – Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 24. – La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et la tranquillité publics l'exigent.

Camping et Caravaning

Art. 25. – Il est interdit de camper ou de dormir sur le terrain public.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du dernier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 26. – L'entreposage des véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Enfants

Art. 27. – Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire

1. de fumer ;
2. de consommer des boissons alcooliques ;
3. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 28. – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE 2

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Ordre et tranquillité publics

Art. 29. – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
3. de souiller les propriétés publiques ou privées

Animaux errants **Art. 30.** – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique **Art. 31.** – Il est interdit de tuer les animaux sur la voir publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse **Art. 32.** – Sur la voir publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner la séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille **Art. 33.** – Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE 3

DE LA POLICE DES MOEURS

Acte contraire à la décence **Art. 34.** – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

**Manifestation sur
la voie publique**

Art. 35 . – Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 36. – Toute tenue contraire à la décence est interdite.

**Incitation à la
débauche**

Art. 37. – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale dont interdites sur la voir publique.

CHAPITRE 4

DE LA POLICE DES BAINS

**Autorisation
préalable**

Art. 41. – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

**Etablissements de
bains**

Art.40. – La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE 5

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS

Autorisation préalable

Art. 41. - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 42. - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, ou l'ordre publics.

Art. 43. - La demande d'autorisation doit contenir des renseignements sur les organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition ou par un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu, ou autres...

Ordre de suspension

Art. 44. - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILITE PUBLICS ET DES MOEURS

CHAPITRE 1

DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

- Principe général** **Art. 45.** – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
- Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique** **Art. 46.** – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.
- Jeux ou autres activités dangereuses** **Art. 471** - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :
1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
 3. d'établir des glissoires, piste de luges, etc ;
 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
 5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
 6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre de précautions nécessaires pour protéger les passants ;
 8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
- Travail dangereux pour les tiers** **Art. 48.** – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Vente et port
d'armes**

Art. 49. – Il est interdit de vendre à des mineurs des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 50. – Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE 2 :

DE LA POLICE DU FEU

**Feu sur la voie
publique**

Art. 51 .- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Risques de
propagation.
Fumées**

Art. 52. – Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Il est entre autre interdit de brûler les déchets de chantier.

Art. 53 .- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publique, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

**Vent violent
Sécheresse**

Art. 54. – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

**Matières
inflammables**

Art. 55.- La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et

explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

- Bornes-hydrantes** **Art. 56.** – Tout entreposage ou stationnement gênant l'accès aux bornes-hydratantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.
- Cortège aux flambeaux** **Art. 57.** – Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
- Feux d'artifice** **Art. 58.** - L'emploi d'engins pyrotechniques lors de manifestations publiques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.
- Locaux destinés aux manifestations** **Art. 59.** – La Municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE 3 :

DE LA POLICE DES EAUX

Interdictions

Art. 60. – Il est interdit :

1. de souiller de quelque manière que ce soit les eaux publiques ;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
3. de toucher aux vannes, aux prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
5. d'entreposer quoi que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés, ruisseaux et canalisations

a) du domaine public

Art. 61. – Les fossés, ruisseaux et canalisations du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

b) du domaine privé

Art. 62. – Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du ou des propriétaire(s), la Municipalité prend toutes les dispositions utiles, aux frais de celui ou ceux-ci.

Dégradations

Art. 63. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 :

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Affectation du domaine public

Art. 64. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage normal

Art. 65. - .L' usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à autorisation

Art. 66. – Toute utilisation du domaine public dépassent les limites de l' usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu' elle ne relève de la compétence d' une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Police de la circulation

Art. 67. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l' interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 68. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité

Art. 69. – Toute manifestation privée (bal, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre à leur charge toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 70. – Les dépôts, ainsi que tout travaux sur la publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art.71. – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art.72. – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public est

interdite sur les trottoirs et aux abords de la voie publique.

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Etendage de linge **Art. 73.** – Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précaution doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées **Art. 74.** – Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaine publiques **Art. 75.** – Il est interdit :

1. d'utiliser l'eau des fontaines publiques et des bornes-hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, sans autorisation de la Municipalité ;
2. de souiller et détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours ;
3. de vider les bassins ;
4. d'obstruer les canalisations.

Dégâts au domaine public **Art. 76.** – Il est interdit :

De dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

CHAPITRE 2 :

DE L'AFFICHAGE

Art. 77. – Le règlement cantonal du 31 janvier 1990 est applicable.

CHAPITRE 3 :

DES BATIMENTS

**Plaques
indicatrices et
dispositifs
d'éclairage**

Art. 78. – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rues, de numéros des bâtiments, de repères des canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 79. – La Municipalité décide, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

**Désignation des
bâtiments**

Art. 80. – Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement agréée par la Municipalité.

**Registre des noms
et numéros des
bâtiments**

Art. 81. – Le plan, le registre des noms et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés, sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE 1

GENERALITES

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 82. – La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;

Inspection des locaux

Art. 83. – La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou de réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 84. – La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 85. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques

Art.86. – Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Abattoir et commerce de viandes

Art.87. – Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

CHAPITRE 2 :

DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Interdiction de souiller la voie publique

Art.88. – Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner ou de cracher ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules.

Travaux salissant la voie publique

Art. 89. – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Confettis et serpentins

Art. 90. – L'utilisation de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite.

La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi, à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Imprimés **Art. 91.** - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité.

Risque du gel **Art. 92.** - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères **Art. 93.** - La Municipalité prend les dispositions nécessaires à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

CHAPITRE 1

DES INHUMATIONS ET DES INCINERATIONS

Compétences et attributions **Art. 94.** - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité.

Celle-ci fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs **Art. 95.** - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles **Art. 96.** - Tout déplacement, départ ou arrivée de corps sur le

territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Registre

Art. 97. – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE 2 :

DU CIMETIERE

Art. 98. – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Police du commerce

Art. 99. – La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente

Art. 100. – La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art. 101. – Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public et peut être consulté librement sans frais.

Demande de visa

Art. 102. – Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Vente de produits agricoles

Art. 103. – L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Foires et marchés **Art. 104.** – La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

Magasins et commerces **Art. 105.** – La Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture des magasins et commerces.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application **Art. 106.** – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture **Art. 107.** – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture **Art. 108.** – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

La prolongation est d'une durée maximale de 3 heures.

Lors de cas imprévus, l'établissement public peut demeurer ouvert une heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation à l'agent de police ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art. 107), le carnet ad'hoc prévu au 4^e alinéa ci-après.

Le contrôle est assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

Contravention **Art. 109.** – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention

Les consommateurs sont passibles des même sanctions.

Consommateurs et voyageurs **Art. 110.** – Pendant le temps où l' établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s' y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l' heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants. Musique **Art. 111.** – Les jeux bruyants, ainsi que l' usage d' instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdit de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. L'art. 19 est réservé.

Manifestations **Art. 112.** – Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS

Principe **Art. 113.** – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l' établissement sont régis par les lois et règlement fédéraux et cantonaux en la matière.

X. DE LA POLICE RURALE

Art. 114. – Elle est régie, en règle générale, par le code rural du 22 novembre 1911 et le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

XI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation **Art. 115.** – Le présent règlement abroge le règlement de police adopté par le Conseil d' Etat le 3 août 1932, et le règlement communal sur les procédés de réclame du 17 novembre 1972.

Entrée en vigueur **Art. 116.** – La Municipalité est chargée de l' exécution du présent règlement.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d' Etat.

Adopté en séance de Municipalité le 09 décembre 1991

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

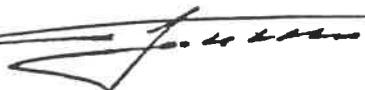
Le Syndic :



G. Corday



Le Secrétaire :



F. Hostettler

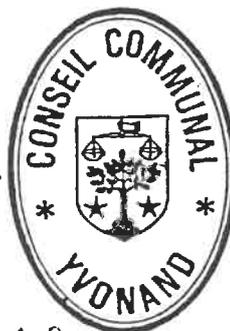
Adopté par le Conseil communal, le 11 mai 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :



R. Pasche-Cuagnier



Le Secrétaire :



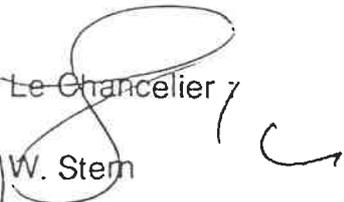
P. Héritier

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 19 JUIN 1992

L'atteste



Le Chancelier



W. Stern